
Adresse des autorités constituées et des citoyens de la commune des Trois Volets (La Chapelle-Blanche, Indre-et-Loire), lors de la séance du 10 vendémiaire an III (1er octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des autorités constituées et des citoyens de la commune des Trois Volets (La Chapelle-Blanche, Indre-et-Loire), lors de la séance du 10 vendémiaire an III (1er octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 189;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16832_t1_0189_0000_4

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Séance du 10 vendémiaire an III (mercredi 1^{er} octobre 1794)

Présidence d'André DUMONT

La séance est ouverte à onze heures (1).

1

Un membre de la correspondance donne lecture des différentes pièces et adresses dont l'extrait suit :

Les administrateurs du lycée des Arts annoncent que sous peu de jours ils instruiront la Convention nationale des résultats d'une expérience intéressante, sur l'usage du marron d'Inde.

Renvoyé au comité d'Instruction publique (2).

2

Les maires, officiers municipaux, membres du comité de surveillance, et les citoyens de la commune des Trois Volets, ci-devant La Chapelle-Blanche, département d'Indre-et-Loire, félicitent la Convention nationale sur l'énergie qu'elle a montrée dans les mémorables journées des 9 et 10 thermidor, en terrassant le tyran Robespierre et ses complices : ils félicitent également leurs braves frères de Paris, dont ils auroient désiré pouvoir partager la gloire, lors de la destruction du triumvirat.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Le maire, les officiers municipaux, les membres du comité révolutionnaire et les citoyens de la commune des Trois Volets à la Conven-

tion nationale, de la maison commune, le 23 thermidor an II] (4)

C'est en célébrant la feste du dix août (v. s.) jour à jamais mémorable tant parce qu'il est l'époque du massacre que le tyran Capet voulût exercer contre le peuple, que comme étant le jour de l'acceptation de la constitution française.

C'est au milieu de l'enthousiasme qu'inspirent aux vrais républicains les fêtes civiques, que nous apprenons l'horrible attentat que Robespierre a voulu exécuter contre la représentation nationale et les vrais républicains, ce forfait a éclaté comme un coup de foudre dans toute la République, qu'il la voué à toutes exécutions. Ce projet infernal ne tendait à rien moins qu'à renverser notre gouvernement, à exiter la guerre civile, et à nous donner un tyran; ce célébrat et ces satellites ont mis en usages tout les plus noirs complots, même sous l'aspect appaissant des plus grandes vertus, dont à chaque instants il se profanoient le mot. Mais nos sages représentans par leur intrépidité ont su tout déjouer, ont puni au même instants ces nouveaux Cromvelles, et ont encore une fois sauvé la patrie. C'est l'immortelle journée du dix courant qu'ils ont remporté cette grande victoire sans laquelle s'en étoit fait de la République.

Digne par vos vertus et vos talents de représenter un peuple libre; nous vous félicitons sur la grande énergie que vous avez déployée dans les jours de crises, continué vos pénibles et glorieux travaux. La sûreté de la France, ce grand empire est entre vos mains : restez à votre poste jusqu'à ce que les tyrants et les traîtres soient entièrement anéanti.

Nous vous jurons tous d'un même accord de ne nous laisser corrompre par aucune faction et de vous rester à jamais attaché.

Nos frères de Paris ont à juste titre acquis un droit à notre reconnaissance, nous ussons désirer pouvoir coopérer à leur gloire.

DUAUT, maire, MERCIER, commandant de la g. n., et une page de signatures.

(1) P.-V., XLVI, 199.

(2) P.-V., XLVI, 199.

(3) P.-V., XLVI, 199. *Bull.*, 24 vend. (suppl.).

(4) C 321, pl. 1344, p. 24.